



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PLU

Question écrite n° 57733

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur le fait que la loi ALUR a modifié l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme. Cette modification entrera en vigueur le 1er juillet 2015. Elle prévoit que, si l'urbanisation d'une zone à urbanisation différée (II AU) n'a pas été engagée dans le délai de neuf ans, cela remet en cause le statut de zone à urbanisation différée. La zone II AU risque alors d'être transformée d'office en zone naturelle non constructible. Elle lui demande selon quelles modalités à l'expiration du délai de neuf ans ces zones peuvent être prorogées avec le statut de zones à urbaniser dans le futur. À défaut, elle souhaite savoir s'il faut une révision du PLU pour reclasser ces zones en I AU, c'est-à-dire urbanisable dans l'immédiat.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a introduit une modification qui entre en vigueur au 1er juillet 2015 en créant un 4° à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme qui impose une procédure de révision du plan local d'urbanisme pour « ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. » Ce dispositif n'induit pas un reclassement des zones concernées en zones naturelles ou agricoles. Il prévoit que la commune ou l'intercommunalité, désireuse d'ouvrir à l'urbanisation une de ces zones, passe par une procédure de révision de son plan local d'urbanisme. Cette procédure, qui nécessite une concertation approfondie et une association des personnes publiques, apporte des garanties sur l'existence d'un débat préalable et la vérification que l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues de longue date, parfois trop largement dimensionnées, ne compromet pas les objectifs de consommation économe de l'espace qui s'imposent à toutes les collectivités.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57733

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement et égalité des territoires

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4842

Réponse publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 944